

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le
Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de
vérification des poids et mesures et appareils de pesage, pour l'an-
née 1899, s'élevant à la somme de *mille cent treize francs qua-
rante centimes*, savoir :

Droits de vérification.....	1.104 ^f 70
Frais d'avertissement.....	8 70
Tôtal.....	<u>1.113^f40</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution,
enregistré et publié partout où besoin sera.

Papete, le 12 octobre 1899.

Signé : V. REY.

N° 375. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 octobre 1899,
pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judi-
ciaire, a été rapporté l'arrêté en date du 10 mai dernier accordant
au sieur Joseph Lucas dispense d'âge à l'effet de contracter mariage
avec la demoiselle Henriette Van Bastelaere.

La même dispense lui a été accordée à l'effet de contracter ma-
riage avec la demoiselle Turia a Faatiararo.

N° 376. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 octobre
1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service
Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et
du consentement authentique de ses père et mère a été accordée
au sieur Joel Marsterson, à l'effet de contracter mariage avec la
dame Koheani.

N° 377. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 octobre
1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service
Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été
accordée à la demoiselle Teipoitemarama a Taimai a Haapahi, à
l'effet de contracter mariage avec le sieur Adolphe, Marouo, Tau-
heeroa Poroi.